

Unité inter-Départementale Cantal / Allier / Puy-de-Dôme
Équipe Déchets Impacts Air Sites et Sols Pollués

Clermont-Ferrand, le 17/01/2022

Courriel : samuel.loison@developpement-durable.gouv.fr

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/01/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

SICTOM Nord Allier

Lieu-dit Prends-y Garde

03230 CHEZY

Références : 20220117-RAP-63-0053-Insp-ISDND-Chézy.odt

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/01/2022 dans l'établissement SICTOM Nord Allier implanté Lieu-dit Prends-y Garde 03230 CHEZY. L'inspection a été annoncée le 23/12/2021. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SICTOM Nord Allier
- Lieu-dit Prends-y Garde 03230 CHEZY
- Code AIOT dans GUN : 0016400363
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

Créé en 1976, le Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères du Nord Allier est un syndicat mixte fermé. Il exploitait pour les communautés de commune de son secteur une installation de stockage de déchets non dangereux sur la commune de Chézy. L'arrêt définitif de cette installation a eu lieu en septembre 2019.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Dossier de cessation d'activité de l'ISDND
- Porter à connaissance de juillet 2019 relatif à une nouvelle activité de transit de déchets d'activité économique
- Implantation de la centrale photovoltaïque "Chézy 2"
- Suites données par l'exploitant à l'inspection du 03 juillet 2020

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Dispositions post exploitation	Arrêté Préfectoral du 03/06/2009, article 47-3	/	
Modification des conditions d'exploiter	Autre du 30/07/2021, article Article R.181-46 du code de l'environnement	/	

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Couverture finale	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 35	/	
Garanties Financières	Arrêté Préfectoral du 03/06/2009, article 22	/	
Classement des installations autorisés	Arrêté Préfectoral du 03/06/2009, article 1	/	
Ancien casier amiante	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 43	/	
Ancien casier amiante	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2	/	

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Cessation d'activité	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 37	/	
Surveillance des eaux de ruissellement	Arrêté Préfectoral du 03/06/2009, article 31.2	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit transmettre un nouveau porter-à-connaissance afin de mettre à jour la situation administrative du site et clôturer la cessation d'activité de la partie ISDND. Un projet d'arrêté préfectoral actant le passage en post exploitation sera ensuite proposé.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Dispositions post exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2009, article 47-3
Prescription contrôlée : L'implantation d'une centrale photovoltaïque sur l'ISDND ne peut se faire qu'au moyen de panneaux solaires sur fondation superficielle hors sol, au-dessus de la couverture finale. L'exploitant s'assure que la présence des panneaux photovoltaïques ne remet pas en cause la stabilité des talus. Il réalise en préalable à leur implantation une étude de stabilité, prenant en compte les différents types de rupture possibles. Cela peut être réalisé par modélisation et détermination du coefficient minimal de sécurité. La disposition des panneaux photovoltaïques et des équipements associés (câbles, onduleurs, transformateurs, etc.) doit permettre la végétalisation de l'ancienne installation de stockage de déchets non dangereux et son entretien. L'installation des panneaux respecte les normes en vigueur concernant notamment les installations électriques et les dispositions de protection contre la foudre. La structure des panneaux solaires doit être réglable afin de s'adapter aux éventuelles modifications de la topographie du site (tassement différentiel des déchets notamment). L'implantation d'une centrale photovoltaïque doit être compatible avec les prescriptions du programme de suivi post-exploitation défini au titre 12 : surveillance et captage des lixiviats, collecte du biogaz, drainage et suivi des eaux de ruissellement, contrôle des accès du site, maintien d'un bon état de végétalisation, suivi topographique. À aucun moment, l'accès aux piézomètres ne doit être gêné par la disposition des panneaux photovoltaïques, de même que le passage sur les voies de circulation présentes sur le site. L'accès pour les services de secours doit être maintenu.
Constats : Une végétation type fourragère s'est développée sur le dôme, dans les parties non occupées par les tables des panneaux photovoltaïques. Une opération d'entretien doit être programmée. Les pistes d'accès aux tableaux des panneaux PV ont créé par endroit des dépressions dans lesquelles les eaux météoriques s'accumulent. L'écoulement des eaux de ruissellement doit être restauré en tout point du dôme. L'accès aux réseaux de captation du biogaz et des lixiviats est maintenu malgré la présence de la centrale.
Observations : S'agissant de l'implantation de la centrale PV, dite Chézy 2, sur les alvéoles A à D, les documents transmis par message électronique du 10 décembre 2021 doivent être complétés par les éléments suivants afin que la DREAL puisse se prononcer sur la compatibilité de ces travaux avec la réglementation : - un plan permettant de distinguer les réseaux électriques enterrés et non enterrés et de les localiser par rapport aux différents casiers (lesquels doivent être identifiés) ; - un relevé topographique réalisé avant les travaux d'implantation afin de confirmer les pentes et les écoulements et permettant la comparaison avec le DOE de la couverture finale (identification des éventuelles zones de tassement) - une note descriptive des travaux de terrassement qui seront réalisés pour assurer la stabilité des fondations, conformes aux dispositions prévues à l'article 35 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Modification des conditions d'exploiter

Référence réglementaire : Article R.181-46 du code de l'environnement
Prescription contrôlée : II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Un nouveau porter-à-connaissance doit être adressé à la préfecture de l'Allier. Celui-ci devra comprendre : - les équipements finalement mis en service par le SICTOM, - un tableau de classement actualisé des installations de l'ISDND et connexes (nouveau quai de transit des DIB et casier à verre), - l'ensemble des réponses apportées au courrier électronique de la DREAL en date du 02/12/2020, en particulier l'exploitant doit préciser quelles dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 06/06/2018 nécessitent des mesures de mise en conformité.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Couverture finale

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 35
Prescription contrôlée : Au plus tard deux ans après la fin d'exploitation, tout casier est recouvert d'une couverture finale. Au plus tard neuf mois avant la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant transmet au préfet le programme des travaux de réaménagement final de cette zone. Le préfet notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux, ou le cas échéant, impose des prescriptions complémentaires. La couverture finale est composée, du bas vers le haut de : - une couche d'étanchéité ; - une couche de drainage des eaux de ruissellement composée de matériaux naturels d'une épaisseur minimale de 0,5 mètre ou de géosynthétiques ; - une couche de terre de revêtement d'une épaisseur minimale d'un mètre.
Constats : Le DOE, réalisé au premier semestre 2020, a été transmis par courrier électronique en date du 10 janvier 2022.
L'exploitant doit formaliser dans ses consignes écrites la mise en œuvre des recommandations formulées par le DOE, notamment, en ce qui concerne le contrôle de l'étanchéité des réseaux (principalement au niveau des soudures) et l'entretien et le contrôle de non-colmatage des pompes.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Garanties Financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2009, article 22
Prescription contrôlée : Le montant des garanties financières est réactualisé, le cas échéant, en tenant compte de l'évolution de l'exploitation, des remises en état restant à couvrir et de la surveillance. Ce montant est actualisé annuellement, sous la responsabilité de l'exploitant, sur la base du dernier indice des travaux publics TP01 connu. L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.
Constats : Le SICTOM doit transmettre le détail du calcul actualisé du montant des garanties financières.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Classement des installations autorisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2009, article 1
Prescription contrôlée : Classement 2910
Constats : Comme cela a été demandé au SICTOM dans le rapport faisant suite à l'inspection du 03/07/2020, compte tenu de l'évolution de la nomenclature des installations classées, et plus particulièrement la rubrique 2910, l'exploitant doit demander au préfet de l'Allier l'antériorité pour ces deux moteurs de cogénérations de 600 kW. Cette demande pourra être intégrée dans une rubrique 2910 dans le porter-à-connaissance mentionné au point de contrôle "Modification des conditions d'exploiter" ci-dessus.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 37
Prescription contrôlée : Dès la fin de l'exploitation d'un casier, un programme de suivi post-exploitation est mis en place. Ce programme permet le respect des obligations suivantes : - la clôture et la végétation présentes sur le site sont maintenues et entretenues ; - l'article 21 concernant le contrôle des équipements de collecte et traitement du biogaz s'applique jusqu'au passage en gestion passive du biogaz ; - l'article 22 concernant le contrôle des équipements de collecte et de traitement des lixiviats s'applique jusqu'au passage en gestion passive des lixiviats ; - les articles 23, 24 et 25 (hors capacités d'accueil de déchets disponibles restantes) concernant respectivement la surveillance des rejets dans le milieu, la surveillance de la qualité des eaux souterraines et le relevé topographique s'appliquent durant toute la période ; - la fréquence des contrôles prévue à ces articles est adaptée selon les fréquences suivantes : - volumes des lixiviats collectés : semestriel ; - composition des lixiviats collectés : semestriel ; - composition du biogaz CH ₄ , CO ₂ , O ₂ , H ₂ S : semestriel.
Constats : Cf. point de contrôle relatif aux garanties financières
Type de suites proposées : Sans suite